

DÉPARTEMENT DU GARD
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE JUNAS

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 10

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 20/12/2023 |
| Reçu en préfecture le 20/12/2023 |
| Publié le 20/12/2023 |
| ID : 030-213001365-20231219-CM2023121903-DE |

Date de la convocation : 14 décembre 2023

Objet de la Délibération

N°CM2023-12-19-03 - RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.).

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°03/2019 DU 25/06/2019
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N°12/2021
DU 13/12/2021**

L'an deux mille vingt-trois et le dix neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José**, Maire.

Présents : M. Guy ANDRÉ, M. Christian BOURREL, M. Francis FOLLANA, Mme Véronique LESAGE, M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Guillaume ROUSSEL, Mme Marie-Josée VEYRET, Mme Morgane CAM, M. Jean-Luc VAUCLARE.

Absents : Mme Valérie FROMENT, M. Yannick REDON, M. Élian TERME, Mme Claire CHAZEL, Mme Marie ROUX,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Josée VEYRET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1 4 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants : Techniciens territoriaux (Arrêté du 7 novembre 2017),
Vu l'avis du Comité Technique 19 octobre 2021.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et la C. I. A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services (D.G.S.),
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

(R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'Unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

➤ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|---|----------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE A1 | Direction générale | 36 210,00 € |
| GROUPE A2 | Chef de service avec encadrement | 32 130,00 € |
| GROUPE A3 | Chef de service sans encadrement | 25 500,00 € |
| GROUPE A4 | Autres emplois | 20 400,00 € |

CATEGORIE B

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|---|--|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE B1 | Secrétariat de mairie | 17 480,00 € |
| GROUPE B2 | Adjoint au responsable de structure, chef de service | 16 015,00 € |
| GROUPE B3 | Autres emplois | 14 650,00 € |

CATEGORIE C

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|--|--------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE C1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe | 11 340,00 € |
| GROUPE C2 | Autres emplois | 10 800,00 € |

➤ FILIÈRE TECHNIQUE

CATEGORIE B

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|--|--|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE B1 | Secrétariat de mairie | 19 660,00 € |
| GROUPE B2 | Adjoint au responsable de structure, chef de service | 18 580,00 € |
| GROUPE B3 | Autres emplois | 17 500,00 € |

CATEGORIE C

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|---|------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE C1 | Emploi avec encadrement | 11 340,00 € |
| GROUPE C2 | Autres emplois | 10 800,00 € |

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|--|------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE C1 | Emploi avec encadrement | 11 340,00 € |
| GROUPE C2 | Autres emplois | 10 800,00 € |

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E dépendra du traitement :
 - En plein traitement : l'I.F.S.E sera maintenue,
 - En dehors du plein traitement : l'I.F.S.E sera suspendue.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 décembre 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Non obligatoire

1/ Le principe :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir attestée par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Ce complément sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

2/ Les bénéficiaires :

Il sera institué les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 030-213001365-20231219-CM2023121903-DE

➤ FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|---|----------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE A1 | Direction générale | 6 390,00 € |
| GROUPE A2 | Chef de service avec encadrement | 5 670,00 € |
| GROUPE A3 | Chef de service sans encadrement | 4 500,00 € |
| GROUPE A4 | Autres emplois | 3 600,00 € |

CATEGORIE B

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|---|--|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE B1 | Secrétariat de mairie | 2 380,00 € |
| GROUPE B2 | Adjoint au responsable de structure, chef de service | 2 185,00 € |
| GROUPE B3 | Autres emplois | 1 995,00 € |

CATEGORIE C

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES AGENTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|--|--------------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE C1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe | 1 260,00 € |
| GROUPE C2 | Autres emplois | 1 200,00 € |

➤ FILIÈRE TECHNIQUE

CATEGORIE B

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|--|--|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE B1 | Secrétariat de mairie | 2 680,00 € |
| GROUPE B2 | Adjoint au responsable de structure, chef de service | 2 535,00 € |
| GROUPE B3 | Autres emplois | 2 385,00 € |

CATEGORIE C

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|---|------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE C1 | Emploi avec encadrement | 1 260,00 € |
| GROUPE C2 | Autres emplois | 1 200,00 € |

| REPARTITIONS DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (Plafonds) |
|--|------------------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOI OU FONCTIONS EXERCEES | |
| GROUPE C1 | Emploi avec encadrement | 1 260,00 € |
| GROUPE C2 | Autres emplois | 1 200,00 € |

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C. I. A. dépendra du traitement :

- En plein traitement : le C. I. A. sera maintenue,
- En dehors du plein traitement : le C. I. A. sera suspendue.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de C. I. A. est suspendu.

5/ Périodicité de versement du C.I.A :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation du C.I.A :

Dans la mesure où le Conseil Municipal a voté les montants maxima fixés par les textes réglementaires pour chaque cadre d'emplois, les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'État.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

L'attribution individuelle du C.I.A sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité



**Le secrétaire de séance,
Marie-Josée VEYRET**

Fait à Junas
Le 19 décembre 2023

**Le Maire,
Marie-José PELLET**

Signé par : Marie-José PELLET
Date : 20/12/2023
Qualité : Maire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 030-213001365-20231219-CM2023121903-DE